



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Inf.23b

8 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Campo Grande, Brésil, 23 - 29 mars 2026

Point 23 de l'ordre du jour

DOCUMENT D'ORIENTATIONS LÉGISLATIVES

DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I EN VERTU DE L'ARTICLE III.5 DE LA CMS

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

L'Article III.5 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) interdit le prélèvement des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, tout en prévoyant les circonstances dans lesquelles une Partie peut déroger à cette interdiction. Le présent document d'orientations législatives, intitulé *Dérogations à l'interdiction de prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I en vertu de l'Article III.5 de la CMS*, préparé par le Secrétariat dans le cadre du Programme de législation nationale de la CMS, fournit une analyse juridique des dérogations autorisées en vertu de l'Article III.5. Il vise à apporter des éclaircissements et un soutien aux Parties afin de les aider à prendre des décisions concernant le recours aux dérogations dans la mise en œuvre de la Convention.



L'Union européenne a été reconnue en tant que Champion Plus pour son généreux soutien et son engagement en faveur du renforcement des législations nationales relatives aux espèces migratrices pour la période 2020-2025. Cette activité a été financée grâce à la contribution accordée par la Commission européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et par le biais des accords de coopération avec le PNUE dans le cadre du programme des Biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent (GPGC).



DOCUMENT D'ORIENTATIONS LÉGISLATIVES

DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE PRÉLÈVEMENT D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I EN VERTU DE L'ARTICLE III.5 DE LA CMS

I. Introduction et contexte

1. L'Article III.5 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dispose que « Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces ». L'Article I.1(i) définit le terme « prélèvement » comme signifiant « le prélèvement, la chasse, la pêche, la capture, le harcèlement, la mise à mort délibérée ou la tentative de se livrer à l'un de ces comportements ». C'est ce qu'on appelle « l'interdiction de prélèvement ».
2. Bien que l'interdiction de prélèvement prévoit une protection stricte des espèces inscrites à l'Annexe I, le texte de la Convention, à l'Article III.5, prévoit également un nombre limité de circonstances dans lesquelles des dérogations à cette interdiction peuvent être faites par les Parties :

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être faites que si :

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;*
- b) le prélèvement a pour but renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ;*
- c) le prélèvement vise à répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels de ces espèces qui en dépendent pour leur subsistance ; ou*
- d) des circonstances exceptionnelles le requièrent ;*

à condition que ces dérogations soient précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ce prélèvement ne doit pas nuire à l'espèce.

3. Si une Partie fait usage d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement, l'Article III.7 lui impose d'en informer le Secrétariat « dans les meilleurs délais ».
4. En considérant l'ensemble des clauses du texte relatif aux dérogations, la Convention impose trois éléments à l'utilisation des dérogations, montrant clairement son intention de limiter leur utilisation :
 - les dérogations sont limitées à quatre situations énumérées ;
 - la mise en œuvre de toute dérogation doit être précise quant à son contenu, limitée dans l'espace et dans le temps, et ne pas nuire à l'espèce concernée ; et
 - l'utilisation d'une dérogation doit être signalée au Secrétariat.
5. Il est important de noter que ces exigences sont cumulatives. Une Partie doit satisfaire à chacune de ces exigences pour qu'une dérogation soit conforme à la Convention.
6. Le présent document d'orientations examine chacune de ces dérogations ainsi que certaines questions juridiques connexes qui peuvent se poser lors de leur mise en œuvre. Le document tente d'identifier ce qui pourrait être considéré comme des

« meilleures pratiques », en s'appuyant sur des exemples tirés de la législation nationale examinée dans le cadre du Programme de législation nationale.

7. Le document d'orientations est structuré comme suit :
- la Section II examine les conditions, telles que les restrictions spatiales et temporelles, qui s'appliquent à toutes les dérogations ;
 - la Section III explore les quatre dérogations énumérées dans la Convention ; et
 - la Section IV décrit les mesures administratives importantes qui pourraient contribuer à garantir que les dérogations soient accordées conformément à l'intention de la Convention, qui est de les utiliser rarement.

II. Conditions générales relatives à toutes les dérogations

8. Comme indiqué dans la Section I, la Convention comprend trois conditions générales concernant toute dérogation à l'interdiction de prélèvement :
- être précise quant au contenu ;
 - être limitée dans l'espace et dans le temps ; et
 - ne pas nuire à l'espèce.

A. Veiller à ce que la dérogation soit précise quant à son contenu

9. L'exigence selon laquelle tout prélèvement autorisé en vertu d'une dérogation doit être « précis quant à son contenu » garantit que l'organisme ou le ministère compétent n'accorde pas un pouvoir trop large pour prélever des espèces inscrites à l'Annexe I. Dans sa forme la plus élémentaire, la précision quant au contenu signifie que l'organisme ou le ministère compétent n'autorise que les activités qui sont nécessaires et justifiées dans les circonstances, en communiquant les limites de la dérogation dans un langage clair et sans ambiguïté.
10. Si la dérogation autorisant le prélèvement est codifiée dans un règlement ou un décret, il convient de préciser exactement ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. À titre d'exemple, la législation d'une Partie envisage de lever les interdictions de prélèvement et de commerce qui s'appliquent dans certaines circonstances exceptionnelles. Plus précisément, la législation de cette Partie autorise la possibilité de déroger aux interdictions de prélèvement par défaut (c'est-à-dire d'accorder une dérogation) dans les circonstances suivantes, à condition qu'il n'existe « aucune autre solution satisfaisante » :
- « (a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
— dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
— pour prévenir de graves dommages aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et à l'eau,
— pour la protection de la flore et de la faune ;
(b) — à des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
[...]"
11. Il convient toutefois de noter que la simple existence d'une circonstance admissible ne suffit généralement pas à autoriser une personne à procéder à un prélèvement. Ainsi,

par exemple, la législation de cette Partie exige la délivrance d'un permis par l'autorité compétente.

12. Des informations claires sur ce qui doit être inclus dans un permis peuvent être énoncées dans la législation. Par exemple, dans une Partie à la CMS, tout permis délivré doit être justifié, rendu public et préciser les éléments suivants :

- « • l'objectif et la justification de l'action ;
 • les espèces ;
 • les moyens, installations, systèmes ou méthodes à utiliser et leurs limites, ainsi que les raisons et le personnel qualifié autorisé ; et
 • la nature et les conditions du risque, les circonstances de temps et de lieu et, le cas échéant, les solutions alternatives non retenues et les données scientifiques utilisées. »

13. L'autorisation ou le permis offre l'opportunité de mettre en œuvre l'exigence du CMS selon laquelle toute dérogation doit être précise quant à son contenu. En règle générale, la législation ou les procédures nationales exigent que le permis ou l'autorisation mentionne de manière précise des informations importantes telles que les espèces, le nombre de spécimens et les moyens autorisés.¹ La précision quant au contenu pourrait également être obtenue grâce à des restrictions liées à l'âge, à la taille et au sexe des spécimens à prélever. Enfin, selon l'objectif du prélèvement, d'autres possibilités d'améliorer la précision peuvent se présenter. Par exemple, dans le cadre d'une proposition de prélèvement à des fins scientifiques, la législation nationale pourrait exiger que le demandeur du permis fournisse une proposition de recherche détaillée expliquant l'objectif de la recherche, pourquoi et dans quelle mesure le prélèvement est nécessaire pour atteindre cet objectif, ainsi que l'utilisation prévue des résultats de la recherche.

14. En général, les Parties peuvent traiter la précision du contenu en (1) limitant les dérogations à certaines espèces et en (2) imposant des conditions liées au nombre de spécimens, à l'âge et au sexe. Ces approches sont discutées à tour de rôle.

1. *Limitation des dérogations à certaines espèces*

15. Un défi important pour la mise en œuvre des dérogations conformément au texte du traité (c'est-à-dire d'une manière aussi restrictive ou précise que le prévoit le texte du traité) est que peu de Parties, voire aucune, disposent d'une législation spécifique aux espèces migratrices ou à la mise en œuvre nationale de la CMS. Au contraire, ce sont souvent les législations plus générales relatives à la chasse, à la faune sauvage ou à la biodiversité qui servent de base à la mise en œuvre nationale des dispositions de la CMS. Lorsque cela est le cas, les dérogations pouvant être utilisées à l'égard des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS doivent être conformes au texte du traité, même si elles s'appliquent à d'autres espèces. Sinon, les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS doivent être traitées séparément, afin d'éviter les problèmes de conformité.

Conseil : si la législation utilisée pour mettre en œuvre la CMS n'est pas spécifique à la CMS, assurez-vous que les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ne peuvent faire l'objet que des dérogations énumérées à l'Article III.5 de la CMS.

¹ Voir également UNEP/CMS/COP13/Doc.22, Mécanisme d'examen et Programme de législation nationale, *Documents d'orientations législatives relatifs à la mise en œuvre de l'Article III.5*, à la Recommandation 9 (« Décrire clairement les moyens par lesquels les dérogations seront « précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps »).

2. Fixer des conditions relatives au nombre de spécimens, à l'âge et au sexe

16. Une autre manière relativement simple pour les Parties d'améliorer la précision du contenu consiste à limiter les dérogations à l'interdiction de prélèvement à un certain nombre de spécimens, d'un certain âge ou à un certain stade de leur cycle de vie, ou d'un certain sexe. Ces restrictions peuvent être envisagées dans la législation nationale et, pour plus de précision, être mises en œuvre au niveau des permis. Par exemple, la législation nationale autorisant des dérogations à l'interdiction de prélèvement peut enjoindre aux autorités compétentes de préciser, dans tout permis délivré, le nombre exact de spécimens, l'âge et le sexe qui peuvent être prélevés. Si une Partie souhaite limiter davantage le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de délivrer les permis, la législation peut introduire un plafond quant au nombre de spécimens autorisés par permis (par exemple, pas plus de cinq), ainsi que des limites fixes similaires relatives à l'âge et au sexe (par exemple, une interdiction absolue de prélever des spécimens juvéniles et/ou des spécimens femelles).
17. Ces types de limitations permettent également de s'assurer qu'un prélèvement en vertu d'une dérogation « ne nuise pas à l'espèce », comme l'exige l'Article III.5.
18. Veuillez également noter, en ce qui concerne les limitations quantitatives, que les Parties peuvent imposer de telles limitations à deux niveaux. Comme expliqué ci-dessus, les Parties peuvent limiter le nombre de spécimens qu'un titulaire de permis donné est autorisé à prélever. Les Parties peuvent également fixer des plafonds numériques globaux qui limitent le prélèvement total, comme expliqué ci-dessous.

Conseil : les permis de prélèvement peuvent inclure des restrictions quant au nombre de spécimens, à l'âge et au sexe afin d'améliorer la précision du contenu.

B. Veiller à ce que les dérogations soient limitées dans l'espace et dans le temps

19. En complément de l'exigence de « précision quant au contenu », le mandat exige que les dérogations soient « limitées dans l'espace et dans le temps ».

1. Limitées dans l'espace

20. Afin de garantir que toute dérogation à l'interdiction de prélèvement soit limitée dans l'espace, l'autorité compétente pourrait préciser la zone dans laquelle le prélèvement peut avoir lieu. La zone doit être limitée au périmètre le plus restreint possible. Les facteurs permettant de déterminer la zone géographique dans laquelle le prélèvement peut avoir lieu pourraient être liés à de nombreux critères, tels que la nécessité d'éviter les habitats importants pour l'espèce.
21. En cas de dérogation due à des « circonstances exceptionnelles », ces circonstances peuvent être intrinsèquement liées à un lieu spécifique. Si le prélèvement d'une espèce d'oiseau est nécessaire pour prévenir des accidents aériens, par exemple, l'autorité compétente peut limiter ce prélèvement aux environs d'un aéroport particulier.
22. Les autorités pourraient également énumérer les zones exclues (c'est-à-dire les zones où la dérogation à l'interdiction de prélèvement n'est pas autorisée). Bien entendu, les approches peuvent être combinées, l'instrument réglementaire définissant à la fois les zones autorisées et les zones exclues.
23. Dans la pratique, ces restrictions peuvent être énoncées de manière générale dans la législation, mises en œuvre par le biais d'un régime de permis, ou les deux.

2. Limitées dans le temps

24. Afin de respecter l'exigence selon laquelle les dérogations doivent être limitées dans le temps, toute autorisation de prélèvement doit être limitée dans la durée à ce qui est nécessaire pour répondre aux circonstances justifiant la dérogation, et cette durée doit être précisée dans l'autorisation ou le permis. Si la dérogation autorise le prélèvement à des fins scientifiques, par exemple, l'autorisation ou le permis ne doit pas rester valable plus longtemps que nécessaire pour prélever les spécimens requis pour l'étude.
25. Une Partie à la CMS, par exemple, a un décret qui englobe à la fois les exigences « précises quant au contenu » et « limitées dans le temps », stipulant ce qui suit :

« La collecte de spécimens et de parties de spécimens d'espèces désignées ou endémiques nécessite la délivrance d'un permis par l'Autorité environnementale, qui doit préciser :

- a. les espèces couvertes ;
- b. la durée du permis ;
- c. la zone couverte ;
- d. le nombre de spécimens de chaque espèce qui pourront être prélevés en vertu de l'Autorisation accordée lorsque cette indication est possible ;
- e. la méthode et l'équipement qui peuvent être utilisés pour la capture et le prélèvement ; et
- f. les autres indications ou limites jugées nécessaires. »

Conseil : la législation nationale devrait exiger que tous les permis ou toutes les autorisations accordés à titre de dérogation à l'interdiction de prélèvement comportent des limites temporelles et géographiques claires.

C. Veiller à ce que les dérogations ne nuisent pas à l'espèce

26. Comme condition supplémentaire, l'Article III.5 exige que toute dérogation à l'interdiction de prélèvement ne nuise pas à l'espèce. Bien que la mise en œuvre de cette exigence puisse prendre plusieurs formes, notamment en limitant le recours à toute dérogation pour certaines espèces, au moins deux approches se distinguent comme étant particulièrement utiles : les plafonds numériques qui fixent une limite maximale pour le prélèvement d'une espèce donnée, et les interdictions catégoriques de prélèvement de spécimens pendant une période sensible de leur cycle de vie. Ces approches peuvent être utilisées en combinaison ; elles ne s'excluent pas mutuellement.

1. Plafonds numériques

27. Une méthode pour garantir que les dérogations à l'interdiction de prélèvement prévue à l'Annexe I ne nuisent pas aux espèces consiste à fixer des plafonds numériques stricts qui établissent un nombre au-delà duquel aucun prélèvement supplémentaire ne peut être autorisé au cours d'une année donnée, sur une base nationale ou par population. Dans le cadre d'un tel système, la délivrance d'un permis pour le prélèvement d'une espèce inscrite à l'Annexe I ne pourrait avoir lieu que dans la mesure où (a) l'une des circonstances envisagées dans la CMS prévaut (par exemple, le prélèvement est effectué à des fins scientifiques) et (b) le plafond fixant le nombre maximal de prélèvements annuels n'a pas déjà été atteint. Les plafonds numériques ne devraient pas supprimer le contrôle de la délivrance de chaque permis compris dans le plafond ; ils devraient plutôt fixer des limites au nombre total de permis pouvant être délivrés pour

la capture d'une espèce inscrite à l'Annexe I. Sans évaluation de la durabilité des prélèvements effectués sur des populations spécifiques, la délivrance *ponctuelle* de permis sans limite numérique pourrait nuire à une espèce. Un plafond numérique de ce type fonctionne mieux lorsqu'il est associé à une limite numérique individualisée incluse dans un permis.

Conseil : à l'occasion, établissez un niveau maximal de prélèvement annuel fondé sur des données scientifiques afin de limiter le recours aux dérogations à des seuils qui ne devraient pas nuire aux espèces concernées. Associez-le à des plafonds numériques individualisés inclus dans les permis.

2. Interdiction de prélèvement pendant un moment critique du cycle de vie

28. Les Parties peuvent également éviter de porter préjudice à une espèce en interdisant catégoriquement toute dérogation pour les spécimens reproducteurs, gravides, nicheurs ou allaitants. En veillant à ce que le prélèvement ne puisse jamais être utilisé pour perturber ou réduire ces activités, qui sont toutes liées à la reproduction, les autorités nationales contribuent à empêcher que le prélèvement ne nuise à une espèce. Les restrictions liées à l'âge et au sexe (par exemple, pour les juvéniles ou les femelles en âge de se reproduire) peuvent également constituer des outils permettant de garantir que les dérogations ne nuisent pas à une espèce.

Conseil : limitez les dérogations pour interdire le prélèvement d'un individu pendant la nidification, la reproduction, l'allaitement ou la grossesse, ou en fonction de l'âge ou du sexe.

III. Définition de la portée des dérogations

A. Fins scientifiques

29. La dérogation à des fins scientifiques est, à première vue, potentiellement large : le prélèvement doit être effectué à des « fins scientifiques » et le traité ne définit pas davantage ce qui constitue une « fin scientifique ». Néanmoins, à titre exceptionnel, l'interprétation des traités exige une interprétation restrictive plutôt que large. Pour définir la portée de la dérogation, plusieurs facteurs peuvent être pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- les qualifications de la personne ou de l'entité demandant l'utilisation de la dérogation ;
 - l'affiliation à un organisme ou à un institut scientifique accrédité ;
 - la contribution probable à la recherche scientifique ;
 - si l'activité en question a également un aspect commercial ou générateur de revenus ; et
 - la nécessité et le caractère inévitable du prélèvement proposé au regard des finalités de la démarche scientifique envisagée.
30. Bien qu'aucun de ces facteurs ne soit explicitement exigé par le traité, ils peuvent aider un décideur à déterminer ce qui constitue une démarche scientifique légitime.
31. Prenons l'exemple d'une Non-Partie qui autorise le prélèvement exceptionnel d'espèces normalement protégées à des fins scientifiques. Le règlement énonce des critères détaillés pour la délivrance d'un permis de prélèvement à des fins scientifiques, notamment les suivants :

- (1) si le permis a été demandé de bonne foi ;
 - (2) si le permis, s'il est accordé et utilisé, n'aura pas pour effet de nuire à l'espèce en voie de disparition ;
 - (3) si le permis serait conforme aux objectifs et à la politique énoncés à l'Article 2 de la Loi [c'est-à-dire conserver les espèces en voie de disparition et menacées et leur habitat] ;
 - (4) si le permis permettrait de poursuivre une finalité scientifique légitime et nécessaire ou souhaitable, ou favorisait la propagation ou la survie de l'espèce menacée, compte tenu des avantages escomptés pour l'espèce menacée ;
 - (5) l'état de la population de l'espèce demandée et l'effet de l'action proposée sur la population, à la fois direct et indirect ;
 - (6) si un animal vivant doit être prélevé, transporté ou détenu en captivité, les qualifications du demandeur pour assurer les soins et l'entretien appropriés de l'espèce et l'adéquation des installations du demandeur ;
 - (7) si d'autres espèces ou stocks de population non menacés peuvent et doivent être utilisés ;
 - (8) si l'animal est né en captivité ou a été (ou sera) prélevé dans la nature ;
 - (9) les dispositions relatives à la disposition des espèces si et quand le projet ou le programme du demandeur prend fin ;
 - (10) comment les besoins, le programme et les installations du demandeur correspondent et s'inscrivent dans les projets et programmes proposés et en cours ;
 - (11) si l'expertise, les installations ou les autres ressources dont dispose le demandeur semblent adéquates pour mener à bien les objectifs énoncés dans la demande ; et
 - (12) les opinions ou points de vue des scientifiques ou d'autres personnes ou organisations connaissant bien l'espèce faisant l'objet de la demande ou d'autres questions pertinentes pour la demande.
32. Cette approche d'une non-Partie accorde une importance considérable à la question de savoir si la démarche scientifique est véritablement « nécessaire » ; à l'existence d'autres approches qui ne nécessitent pas le prélèvement d'espèces menacées ; à la compétence professionnelle et aux moyens du demandeur du permis ; et aux avis éclairés d'autres scientifiques et de tiers.
33. La nature commerciale ou non commerciale de la finalité scientifique peut constituer un facteur supplémentaire à prendre en considération. D'une part, par exemple, la recherche peut être menée dans le cadre d'études universitaires ou d'un programme financé par le gouvernement visant à promouvoir la conservation par le biais de la science. D'autre part, la recherche scientifique peut inclure des utilisations liées à l'industrie biomédicale, avec pour objectif final le développement de produits pharmaceutiques générateurs de revenus. Il est intéressant de noter que, si de nombreuses Parties prévoient une dérogation générale à des fins scientifiques, rares sont celles qui assortissent cette dérogation de conditions distinctes selon qu'il s'agit d'une utilisation commerciale ou non commerciale. Cependant, la législation d'une Partie à la CMS est un exemple de cette distinction ; elle prévoit une dérogation pour « des fins scientifiques et non commerciales ». Bien que le traité lui-même ne stipule pas que les « fins scientifiques » doivent être dépourvues de tout caractère commercial, les Parties peuvent trouver cette distinction utile.

34. De même, les animaux sauvages captifs dans un zoo ou un aquarium peuvent être utilisés ou non à des fins scientifiques, selon que l'animal en question est nécessaire ou non pour les études scientifiques menées. Si un animal sauvage est utilisé dans un programme d'élevage en captivité afin d'augmenter le nombre d'individus dans la nature, cela peut être considéré comme un objectif scientifique, mais, plus précisément, toute capture à cette fin devrait être traitée dans le cadre de la dérogation « dans le but de renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ».
35. Certains types de dispositions législatives peuvent être utiles dans la mesure où elles fixent des paramètres objectifs et/ou accordent à un organisme de réglementation le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'objectif scientifique est légitime et si le recours à la dérogation est approprié. Une fois encore l'approche de cette Non-Partie, présentée ci-dessus, apporte un éclairage intéressant. La législation d'une partie à la CMS offre un autre exemple : les permis de recherche scientifique ne peuvent être accordés qu'à des personnes appartenant à des *organisations scientifiques reconnues*. La décision de reconnaître ou non une organisation scientifique peut être prise soit *au cas par cas*, soit dans le cadre d'un système d'enregistrement fondé sur des critères clairs et objectifs.
36. Il existe d'autres cas où la dérogation, telle qu'elle est formulée dans la législation nationale, couvre probablement certaines utilisations qui sont des utilisations légitimes de la dérogation, mais aussi d'autres utilisations qui compromettent ou étendent la portée de la dérogation. Dans ces cas, il peut être nécessaire de prévoir des réserves qui précisent davantage les circonstances dans lesquelles le recours à la dérogation est raisonnable et approprié. À titre d'exemple d'utilisation légitime de la dérogation, une Partie à la CMS limite le recours à la dérogation scientifique aux situations dans lesquelles l'animal sera relâché dans la nature sans avoir été blessé.

Conseil : la dérogation à des « fins scientifiques » pourrait inclure une définition de « fins scientifiques ». La législation nationale pourrait également exiger que le prélèvement et les recherches scientifiques qui s'ensuivent soient effectués uniquement par des institutions scientifiques reconnues ou enregistrées, que le prélèvement proposé soit nécessaire et inévitable au regard des finalités de la démarche scientifique envisagée, et pourrait examiner si l'activité en question présente également un aspect commercial ou générateur de revenus.

B. Renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées

37. La Convention autorise également le prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I « dans le but de renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ». Dans le contexte biologique, la « propagation » peut être associée à la fois au succès reproductif d'une espèce migratrice, augmentant ainsi le recrutement d'individus, et à l'extension de l'aire de répartition spatiale de l'espèce, soit en raison d'une augmentation de la population, soit en raison d'une réduction des menaces limitant son expansion. La « survie » fait référence à la probabilité pour un spécimen de rester en vie d'une phase de son cycle annuel à la suivante (reproduction, non-reproduction, période migratoire). Dans les deux cas, le prélèvement pour « renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées » est limité au prélèvement qui profite à l'espèce.
38. Cependant, même si l'objectif fondamental de la dérogation peut sembler suffisamment clair, sa mise en œuvre est complexe, car les différentes Parties abordent la conservation et la gestion de ces espèces sauvages de manière très différente. Par exemple, certaines Parties peuvent recourir à la chasse sportive, à l'abattage sélectif, à l'élevage en captivité, à l'élevage d'animaux sauvages (parfois également appelé « game ranching ») et au transfert et à la réintroduction dans le cadre d'une politique visant à renforcer la propagation ou la survie des espèces. D'autre part, un tel recours

à la dérogation devrait néanmoins toujours être limité dans l'espace et dans le temps, être précis quant à son contenu et ne pas nuire à l'espèce.

39. Les questions les plus épineuses quant à la portée de cette section sont liées aux programmes de chasse sportive et à l'abattage sélectif. Contrairement à la capture dans le cadre d'un programme d'élevage en captivité visant à renforcer les populations sauvages, la chasse sportive et l'abattage sélectif impliquent la mise à mort des animaux. Certains gouvernements soutiennent ces prélèvements mortels, estimant qu'ils améliorent la survie globale en luttant contre la surpopulation, ou que les revenus provenant de la vente de permis et des services de chasse peuvent être affectés à des programmes de conservation et/ou inciter les communautés locales à préserver les espèces chassées.
40. Dans certains cas, ces prélèvements mortels peuvent avoir pour objectif de garantir que la population de l'espèce ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'habitat où elle se trouve. Certaines lois encouragent la pratique de la chasse sportive comme moyen de gestion et de contrôle des populations animales, car le coût du permis de chasse contribue à la conservation. Dans d'autres pays, la loi peut généralement prévoir que l'organisme ou l'instance de gestion compétent peut légalement prélever un ou plusieurs animaux lorsqu'il a été déterminé que cela était nécessaire pour le bien-être général de la population et la survie de l'espèce.
41. En ce qui concerne l'élevage en captivité, si cette activité est conçue pour favoriser la propagation avec, à terme, la remise en liberté des jeunes dans la nature, il semblerait qu'il s'agisse d'un cas typique d'application de la dérogation visant à « renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ». D'autre part, si les animaux sont capturés et élevés à des fins commerciales, telles que pour la production de viande, de cuir, de fourrure, etc., cela irait probablement à l'encontre de la dérogation.
42. Dans certaines Parties, la législation nationale prévoit des dérogations pour l'élevage en captivité, les termes pertinents étant définis et utilisés de diverses manières. Il arrive que les Parties regroupent les activités liées à l'élevage en captivité à des fins commerciales et celles liées à l'élevage en captivité à des fins non commerciales, dans le but de propager ou de réintroduire des espèces à des fins de conservation. Par exemple, la législation d'une Partie prévoit des droits d'utilisation des espèces sauvages à des fins d'« élevage en captivité et de game ranching ». L'inclusion du game ranching suggère que ces activités peuvent être autorisées, même lorsqu'il s'agit d'une fin commerciale. Dans le même ordre d'idées, une autre Partie à la CMS prévoit le prélèvement d'animaux lorsqu'ils seront utilisés pour des pratiques d'élevage d'animaux sauvages.
43. Si les dérogations sont abordées avec une présomption d'interprétation stricte et restrictive, ces exemples peuvent être considérés comme ne relevant pas de la portée de la dérogation et sont donc inacceptables du point de vue de la conservation des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS.
44. En revanche, d'autres programmes d'élevage en captivité, notamment ceux soutenus par des zoos agréés ou gérés en collaboration avec ces derniers, relèvent plus clairement d'une interprétation plus restrictive de la dérogation. Ces activités ont généralement pour objectif principal la production d'un plus grand nombre d'animaux à des fins de réintroduction et/ou d'autres projets de conservation. De nombreuses Parties à la CMS ont intégré de telles dispositions dans leur législation nationale, comme l'une des Parties à la CMS, qui autorise le prélèvement à des fins de « repeuplement et de réintroduction [...] et pour les activités nécessaires à cette fin ».

45. Un autre exemple de programme d'élevage en captivité qui semble se rapprocher davantage des termes et de la signification de la dérogation prévue par la CMS provient d'une autre Partie à la CMS. Plus précisément, sa législation stipule que « la collecte d'espèces sauvages menacées » à « des fins d'élevage ou de propagation » est autorisée pour « des personnes, des entreprises, des organismes de recherche, des établissements d'enseignement ou des entités scientifiques agréés ». La législation précise ensuite que « l'élevage ou la propagation à des fins de conservation des espèces menacées doit être encouragé afin d'accroître leur population dans leur habitat naturel. Cela doit être effectué simultanément avec la réhabilitation et/ou la protection de l'habitat où les espèces élevées ou propagées en captivité seront relâchées, réintroduites ou repeuplées. » Il convient toutefois de noter que cette législation envisage également la possibilité d'un « élevage ou d'une propagation commercial d'espèces menacées » lorsque, entre autres conditions, cet élevage est entrepris « simultanément à un élevage à des fins de conservation ». Il n'est pas certain que cette dernière disposition, si elle s'applique aux espèces inscrites à l'Annexe I, relève de la dérogation prévue par le traité pour « renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ». La question est de savoir si le prélèvement autorisé est effectué pour « renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ». Si les espèces inscrites à l'Annexe I sont prélevées à des fins doubles, par exemple pour propager des spécimens destinés à la vente et pour renforcer les populations sauvages, le prélèvement peut n'être que partiellement conforme à la dérogation prévue par le traité.
46. En ce qui concerne la translocation et la relocalisation, les prélèvements effectués à ces fins peuvent souvent répondre aux conditions de la dérogation. Il s'agit d'efforts visant à déplacer les animaux vers des situations plus sûres ou vers des situations où les générations futures pourraient prospérer. Bien que ces situations ne visent généralement pas à entraîner des prélèvements mortels, cela pourrait arriver. Dans le cas contraire, elles sont plus susceptibles d'entraîner des prélèvements non mortels impliquant la capture et/ou le harcèlement. Par exemple, la législation d'une Partie à la CMS autorise la capture et le transfert d'animaux sauvages « afin de repeupler une zone protégée ».
47. De même, bien que la dérogation n'exclue pas explicitement le prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins de reproduction destinées à la production de spécimens à des fins commerciales ou à d'autres fins non liées à la conservation, les Parties pourraient envisager d'interdire de tels scénarios dans leur législation nationale. L'objectif de la dérogation est de contribuer à la conservation des espèces ; si un élevage en captivité ne répond pas à cette finalité, il ne relève pas de la logique qui sous-tend la dérogation.

Conseil : afin de garantir que l'utilisation de la dérogation soit conforme à l'intention du traité, les Parties pourraient envisager de définir avec précision dans leur législation nationale le prélèvement et l'utilisation de spécimens qui contribuent à « renforcer la propagation ou la survie des espèces concernées ».

C. Utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance

48. Le recours à la dérogation pour « répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels de ces espèces qui en dépendent pour leur subsistance » nécessite de prendre en considération les principales variables qui composent ce groupe de mots, ainsi que les exigences selon lesquelles la dérogation « ne doit pas nuire à l'espèce » et doit être « précise quant à son contenu et limitée dans l'espace et dans le temps ».
49. Idéalement, la législation nationale devrait aborder directement chacun de ces paramètres (« besoins », « traditionnel », « subsistance » et « utilisateurs »), afin de ne

créer aucune ambiguïté quant à la portée de cette dérogation et à son application dans la pratique. En définissant ces termes, des scénarios spécifiques pourraient être pris en compte.

50. L'utilisation du terme « traditionnel » avant « subsistance » dans le traité sert clairement à décrire les utilisateurs qui peuvent bénéficier de la dérogation. Bien que certains utilisateurs puissent adopter des pratiques conformes à une utilisation « de subsistance », ces utilisateurs et leurs pratiques ne sont pas nécessairement suffisamment ancrés dans l'histoire pour être qualifiés de « traditionnels ». Bien qu'il semble que peu de Parties définissent spécifiquement le terme « traditionnel », plusieurs Parties mettent en avant ou insistent sur la nature traditionnelle, historique, autochtone ou coutumière du prélèvement ou de l'utilisation, ainsi que sur les communautés qui s'adonnent à ces activités, afin de donner une portée à l'interdiction de prélèvement ou à l'obligation d'obtenir un permis. Par exemple :
- La définition de la « chasse de subsistance » donnée par une Partie à la CMS inclut la chasse « pratiquée par les peuples autochtones conformément à leurs traditions et coutumes ».
 - Une autre Partie à la CMS autorise la délivrance de permis pour les prélèvements « qui revêtent une importance particulière pour la tradition autochtone ».
 - Dans l'une des Parties à la CMS, une législation adoptée peu après le début de la pandémie de Covid-19 a considérablement restreint la chasse, à l'exception de la chasse de subsistance définie comme suit : « La chasse de subsistance n'est autorisée que pour les membres des peuples autochtones et indigènes, dont la pratique est : antérieure [...] à l'invasion coloniale, sur leur territoire et à des fins non commerciales. »
 - Plusieurs Parties à la CMS autorisent le prélèvement conformément aux usages coutumiers ou aux droits de chasse.
51. En mettant l'accent sur l'usage coutumier, la tradition et les communautés spécifiques, ces itérations de la dérogation relative aux utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance fournissent des garde-fous qui contribuent à respecter l'élément « traditionnel » de la dérogation de la CMS. Certaines des qualifications permettent également de mettre en œuvre les conditions globales « précises quant au contenu » et « limitées dans l'espace et dans le temps ».
52. D'autres exemples de législation nationale semblent mettre l'accent sur la portée du mot « subsistance ». Cela va de l'idée que la subsistance concerne principalement la satisfaction des besoins nutritionnels et sanitaires d'un individu, d'une famille ou d'une communauté à des pratiques culturelles, religieuses et médicinales. Ce faisant, les exemples abordent également souvent, mais pas nécessairement, les limites liées à la « précision du contenu » et au caractère « limité dans l'espace et dans le temps ».
53. Dans de nombreux cas, les dérogations prévues dans la législation nationale tiennent compte du fait que les besoins des utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance sont souvent satisfaits par des chaînes d'approvisionnement très courtes, ou par une utilisation personnelle ou familiale, sans faire appel à aucune chaîne d'approvisionnement ou réseau. De nombreuses Parties limitent la chasse « de subsistance » à la chasse qui répond aux besoins du chasseur, de sa famille ou ceux d'une communauté locale traditionnelle vivant en subsistance. En voici quelques exemples :

- Une Partie à la CMS autorise « l'utilisation des ressources de la flore et des espèces sauvages nécessaires à la survie individuelle ou familiale des membres d'une communauté autochtone ». La loi de la Partie précise en outre que la « chasse de subsistance » est « destinée à la consommation locale » et « comprend l'échange ou le troc », par opposition à la vente contre de l'argent.
 - Une autre Partie à la CMS autorise la chasse « par des individus nationaux et des communautés locales [...] dans le but de satisfaire [leurs] propres besoins de consommation ».
 - La loi d'une autre Partie à la CMS prévoit qu'« aucun chasseur autochtone ne peut tuer un animal, sauf pour se nourrir et nourrir sa famille ».
 - Une dérogation à la législation d'une Partie s'applique lorsque la capture est effectuée « pour répondre aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie de subsistance traditionnelle ».
 - La chasse de subsistance est décrite par une Partie à la CMS comme une chasse visant à « satisfaire les besoins alimentaires de la famille et du noyau familial ».
 - Une autre Partie à la CMS autorise la création d'un « droit d'utilisation des espèces sauvages » à des fins de subsistance « afin de garantir une exploitation durable des espèces sauvages comme source de protéines pour les populations dépendantes des forêts ».
54. D'autres types d'utilisation peuvent toutefois également constituer une utilisation visant à « répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels pratiquant une agriculture de subsistance », selon la situation et le contexte. Certaines lois ont identifié la médecine traditionnelle, les usages culturels, religieux, vestimentaires et liés au transport comme relevant de la catégorie des « utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance », que ce soit implicitement ou explicitement. Par exemple, la législation d'une Partie prévoit que des espèces peuvent être prélevées « pour répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels pratiquant une agriculture de subsistance de l'espèce ». D'autre part, certaines législations envisagent spécifiquement des utilisations de subsistance non nutritionnelles. Par exemple, une Partie à la CMS autorise une dérogation pour les prélèvements « effectués pour répondre aux besoins nutritionnels ou médicaux de personnes disposant de ressources économiques limitées ».
55. Dans un autre exemple, la réglementation d'une partie non signataire concernant les droits de récolte dans [une région] stipule que « les utilisations de subsistance désignent les utilisations coutumières et traditionnelles par les résidents ruraux [de la région] des ressources sauvages renouvelables pour la consommation personnelle ou familiale directe sous forme de nourriture, d'abri, de combustible, de vêtements, d'outils ou de transport ; pour la fabrication et la vente d'articles artisanaux à partir de sous-produits non comestibles provenant de ressources halieutiques et fauniques capturées pour la consommation personnelle ou familiale ; pour le troc ou le partage à des fins de consommation personnelle ou familiale ; et pour le commerce coutumier ».
56. Les lois ou règlements qui définissent précisément la portée de la dérogation contribuent à garantir que celle-ci est conforme à la CMS. Par exemple, il serait inapproprié de formuler la dérogation de manière à autoriser la chasse de viande de brousse à des fins commerciales pour les utilisateurs non subsistants dans les zones périurbaines et urbaines, ainsi que les chaînes d'approvisionnement plus longues, provenant parfois de chasseurs locaux ou autochtones qui peuvent approvisionner ces marchés.
57. Certains cadres de la dérogation peuvent être trop larges et dépasser le langage clair de la CMS. Par exemple :

- Une partie à la CMS autorise la chasse « à des fins commerciales ou autres ».
 - Les lois d'un autre état Partie à la CMS ne prévoient pas expressément de dérogation pour les utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance, mais stipulent que le prélèvement par ces utilisateurs relève de la dérogation « visant à autoriser, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».
58. Une formulation générale autorisant l'utilisation de spécimens à « d'autres fins », sans autre précision, n'est pas suffisamment restrictive pour correspondre uniquement au prélèvement « afin de satisfaire les besoins des utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance ».

Conseil : la législation nationale peut définir les termes « traditionnel » et « subsistance » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation visant à « répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels à des fins de subsistance ».

D. Circonstances exceptionnelles

59. Étant donné qu'il est difficile de prévoir toutes les situations dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de prélèvement pourrait s'avérer nécessaire, la CMS autorise le prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I lorsque « des circonstances exceptionnelles l'exigent ». Dans ce contexte, l'interprétation la plus juste de cette formulation suggère que le but était de prévoir un espace restreint pour les situations difficiles à prévoir ou à énumérer, par opposition à une disposition « fourre-tout » générale. Après tout, les définitions courantes du mot « exceptionnel » décrivent ce terme comme signifiant « très inhabituel et spécial » et « très inhabituel, spécial ou inattendu ». Les catégories relativement restreintes précédant la dérogation pour « circonstances exceptionnelles » plaident en faveur d'une interprétation restrictive.
60. Un examen de la législation nationale révèle quelques catégories qui peuvent ou non entrer dans la catégorie des « circonstances exceptionnelles ». Il s'agit notamment de prélèvements à des fins d'autodéfense ou pour éviter toute atteinte à la vie humaine ; de prélèvements visant à prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux plans d'eau et à d'autres formes de propriété ; de prélèvements visant à contrôler les espèces envahissantes ; de prélèvements visant à protéger d'autres espèces de la flore ou de la faune ; de prélèvements visant à contrôler les agents pathogènes ; et de prélèvements visant à atténuer les risques liés à l'aviation.
61. En examinant ces catégories tour à tour, plusieurs Parties autorisent une dérogation à l'interdiction de prélèvement lorsque cela est nécessaire pour se défendre et/ou pour protéger d'autres personnes contre des dommages physiques. Par exemple, dans une Partie à la CMS, la législation prévoit un certain nombre de dérogations pour « circonstances exceptionnelles », notamment le fait de tuer ou de tenter de tuer un animal sauvage pour se défendre ou défendre une autre personne. De même, une autre Partie autorise une personne à tuer ou blesser un animal pour se défendre ou défendre une autre personne si cela est immédiatement et absolument nécessaire. Ces dispositions s'inscrivent parfaitement dans le cadre des termes utilisés par la CMS pour définir les « circonstances exceptionnelles » si elles sont assorties de qualificatifs garantissant qu'il s'agit d'une situation rare qui a nécessité une action urgente, tels que « immédiatement » et « absolument ».
62. L'analyse semble très différente en ce qui concerne les dérogations au prélèvement accordées pour prévenir les dommages causés aux cultures, au bétail, aux forêts, aux

pêcheries, aux plans d'eau et à d'autres formes de propriété. Tout d'abord, il n'est pas certain que les dommages causés aux cultures, au bétail et à d'autres biens constituent un événement « exceptionnel ». Non seulement ces dommages sont relativement prévisibles dans de nombreux cas (par exemple, les éléphants qui pénètrent dans les champs cultivés, les oiseaux qui mangent les récoltes, les grands carnivores qui s'attaquent au bétail), mais ce type de dommages est de nature différente, et pas seulement en termes d'ampleur, par rapport aux dommages causés à la vie humaine. Bien que de nombreuses Parties envisagent des prélèvements exceptionnels dans ces circonstances, cette pratique semble très discutable lorsqu'elle s'applique aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. D'autres mécanismes, tels que le versement d'une indemnisation financière à l'agriculteur ou au propriétaire foncier concerné ou d'une aide à la construction d'une clôture ou d'autres infrastructures de protection, par exemple, semblent à la fois appropriés et préférables au prélèvement d'une espèce inscrite à l'Annexe I.

63. En revanche, les espèces envahissantes peuvent offrir un scénario qui se prête à l'extension de la dérogation pour « circonstances exceptionnelles ». Dans ces cas, la biodiversité est menacée, ce qui peut concerner, par exemple, les forêts et les pêcheries, ainsi que les propriétés privées et publiques. Si une espèce inscrite à l'Annexe I s'établit comme espèce envahissante dans un pays situé au-delà de son aire de répartition historique, et si cette installation entraîne le déplacement de la flore et de la faune sauvages indigènes, cela pourrait être considéré à juste titre comme le type de « circonstance exceptionnelle » envisagé par le traité. Par conséquent, les lois qui autorisent une dérogation à l'interdiction de prélèvement pour la protection d'autres espèces végétales, animales et habitats semblent légitimes au regard de l'Article III.5. Par exemple, une Partie à la CMS autorise l'adoption d'une législation permettant des dérogations à l'interdiction de prélèvement « pour la protection de la flore et de la faune », lorsqu'« il n'existe aucune autre solution satisfaisante ». La législation d'une autre Partie propose une autre variante intéressante. Elle prévoit que l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'interdiction de prélèvement concernant les espèces migratrices inscrites si cette mesure « contribue à la conservation des espèces migratrices inscrites concernées ou d'autres espèces migratrices inscrites ».
64. À la suite de la pandémie de COVID-19, les maladies zoonotiques et autres risques liés aux agents pathogènes ont commencé à susciter une attention considérable. Même si cette situation est peu courante, il est possible d'imaginer qu'une espèce inscrite à l'Annexe I soit porteuse d'une zoonose ou d'une maladie susceptible de se transmettre d'un animal à un autre. En l'absence d'autres solutions, le prélèvement de l'animal hôte peut constituer le type de « circonstances exceptionnelles » envisagé par le traité. La législation d'un Parti fournit un exemple de la manière dont une telle dérogation pourrait être codifiée, autorisant le prélèvement lorsqu'il est « nécessaire pour contrôler les agents pathogènes ». Une autre Partie à la CMS prévoit également une dérogation dans le but de lutter contre les maladies infectieuses.
65. Enfin, une dérogation à l'interdiction de prélèvement, en particulier pour les oiseaux, peut être nécessaire afin de prévenir les accidents aériens. Une Partie à la CMS autorise la possibilité d'inclure une dérogation à l'interdiction de prélèvement lorsque celui-ci est « dans l'intérêt de la sécurité aérienne » et qu'« il n'existe aucune autre solution satisfaisante ». Idéalement, les Parties concevront les aéroports et les routes aériennes de manière à éviter les collisions avec les oiseaux. Dans certains cas, cependant, il sera impossible d'éliminer ce risque en l'absence d'un prélèvement préventif. Compte tenu des enjeux (vies humaines et sécurité), les rares cas où des mesures sont prises pour garantir la sécurité aérienne peuvent être justifiés en vertu de la dérogation pour « circonstances exceptionnelles ». Par conséquent, même pour les espèces inscrites à

l'Annexe I, l'autorisation accordée par cette Partie d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement dans l'intérêt de la sécurité aérienne semble conforme à la CMS.

66. En revanche, les Parties devraient éviter les dérogations formulées de manière ambiguë, car elles risquent d'être trop générales par rapport à la norme établie par la CMS. Par exemple, la législation d'une Partie à la CMS autorise le ministre à exempter une personne de l'obligation d'obtenir un permis dans des circonstances d'« intérêt national ». Bien que « l'intérêt national » puisse dans certains cas constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'Article III.5 de la CMS, cette notion peut être trop large, ce qui pourrait conduire à des prélèvements dans des situations qui ne constituent pas véritablement des « circonstances exceptionnelles ».
67. De même, certaines Parties semblent autoriser le prélèvement lorsque « l'intérêt public » l'exige. Ce terme est un peu vague ; en tant que tel, il risque d'autoriser des prélèvements qui sont sans doute dans « l'intérêt public », mais qui ne sont pas rendus nécessaires par des « circonstances exceptionnelles ». Si la législation utilise le terme « intérêt public », elle devrait au moins en préciser la portée par des formulations supplémentaires. Par exemple, la législation d'une Partie autorise des dérogations à l'interdiction de prélèvement, *notamment* « dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons *impératives* d'intérêt public *supérieur*[.] » Ici, les adjectifs « impératif » et « supérieur » contribuent à restreindre la portée du terme « intérêt public », le rapprochant ainsi davantage de la signification restreinte de « circonstances exceptionnelles ».
68. Dans de nombreux cas impliquant des circonstances exceptionnelles, telles que la défense de la vie humaine ou les prélèvements liés à l'aviation, il est très probablement impossible d'obtenir un permis avant le prélèvement. Pour éviter les abus, il est essentiel d'exiger des rapports et des justifications *post hoc*. Ce point est examiné plus en détail dans la Section IV.B.

Conseil : la législation pourrait inclure une formulation restrictive définissant ce qui constituerait des « circonstances exceptionnelles », par exemple le caractère urgent, immédiat, nécessaire et/ou rare des situations qui devraient donner lieu à un tel prélèvement.

Conseil : la défense de la vie humaine dans une situation où celle-ci est en danger immédiat est plus susceptible de satisfaire à la dérogation pour « circonstances exceptionnelles » autorisée par la CMS que les circonstances impliquant des biens matériels.

E. Autres dérogations prévues par la législation nationale qui peuvent ne pas répondre aux critères de la CMS

69. Outre les exemples ci-dessus qui semblent dépasser la portée des dérogations prévues par la CMS, d'autres exemples tirés de la législation nationale pourraient ne pas satisfaire aux normes de l'Article III.5 de la CMS. Il est important de noter ici que l'analyse est limitée par les informations dont disposent les auteurs du présent document. Dans de nombreux cas, des informations supplémentaires, notamment sur la manière dont la législation est appliquée dans la pratique, ainsi que sur les instruments juridiques complémentaires susceptibles d'avoir un effet restrictif, pourraient dissiper certaines préoccupations.
70. La législation de nombreuses Parties prévoit des dérogations à des fins éducatives, académiques et/ou pédagogiques. L'Article III.5 de la CMS ne permet pas de dérogations à des fins exclusivement éducatives. Toutefois, lorsque les lois et

réglementations d'un pays limitent expressément la dérogation à des fins éducatives aux seuls cas où cette dimension a un but scientifique, cette dérogation peut alors relever de la dérogation à des « fins scientifiques » prévue par la CMS. Comme indiqué ci-dessus, certaines législations limitent l'utilisation de la dérogation scientifique aux établissements d'enseignement ou universitaires et/ou aux instituts de recherche scientifique enregistrés ou reconnus. C'est un moyen de compenser le risque de chevauchement sans interpréter la dérogation de manière trop large.

71. Une autre grande catégorie de dérogations qui peuvent ne pas relever de la portée des dérogations de la CMS concerne les zoos, les musées ou d'autres institutions destinées à l'exposition publique. Par exemple, deux Parties à la CMS prévoient une dérogation pour les musées, les jardins zoologiques ou les institutions similaires ; la législation d'une Partie à la CMS prévoit une dérogation à des fins d'éducation publique ou d'exposition dans un centre de sauvetage ; et la législation d'une autre Partie à la CMS prévoit une dérogation pour les zoos ou les cirques itinérants. Un pays pourrait éventuellement harmoniser ces dérogations avec les dérogations prévues par la CMS à des « fins scientifiques » ou pour « améliorer la survie de l'espèce » si la législation ou la réglementation nationale précisait clairement que la dérogation zoologique ne pouvait s'appliquer que dans les cas où l'animal ou le spécimen exposé était également utilisé à des fins scientifiques ou (par exemple) dans le cadre d'un programme d'élevage en captivité en vue d'une réintroduction dans la nature. Toutefois, dans la mesure où la dérogation relative à la présentation publique d'un pays a pour objectif de générer des revenus ou de sensibiliser le public, cette dérogation ne relèverait pas de la portée des dérogations prévues par la CMS, comme indiqué ci-dessus.
72. En outre, les lois et/ou réglementations de nombreuses Parties à la CMS prévoient une dérogation autorisant le prélèvement « dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, d'un nombre limité de spécimens ». En l'absence de critères restrictifs supplémentaires, et en supposant que cela s'applique aux espèces inscrites à l'Annexe I, cette dérogation ne relève pas de la portée des dérogations autorisées par la CMS, car aucune restriction n'est imposée à l'utilisation de l'espèce.
73. Parmi les autres exemples préoccupants de dérogations prévues dans la législation nationale, figurent *notamment* les dérogations à des fins commerciales et culturelles. Voici plusieurs exemples qui semblent ne pas relever du champ d'application de l'Article III.5 de la CMS, en supposant que les exemples ci-dessous s'appliquent aux espèces inscrites à l'Annexe I :

Partie 1 à la CMS

« L'autorité compétente pourra délivrer des **autorisations de chasse pour la capture de spécimens sauvages, destinés à des fins éducatives, culturelles, scientifiques ou pour des expositions zoologiques**, dans les lieux, aux périodes et dans les quantités jugés appropriés dans chaque cas... »

Partie 2 à la CMS

« L'Autorité peut mettre en place, par voie réglementaire, un régime d'autorisation visant à définir et à mettre en œuvre les procédures de demande des Droits d'usage des espèces sauvages (y compris les critères d'éligibilité des demandeurs) et les interdictions relatives aux activités suivantes :

(a) **la chasse ;**

(b) **les activités agricoles dans de multiples réserves d'utilisation durable, zones**

tampons et zones forestières appartenant à la communauté ;

- (c) **l'éducation** et les activités scientifiques ;
- (d) **les produits forestiers non ligneux ;**
- (e) **l'élevage en captivité et le game ranching ;**
- (f) **l'écotourisme.**

« L'Autorité peut instaurer deux catégories distinctes de Droits d'usage des espèces sauvages et de redevances pour l'utilisation **commerciale** et de subsistance des espèces sauvages afin de garantir une exploitation durable des espèces sauvages comme source de protéines pour les populations dépendantes de la forêt, tout **en autorisant le commerce réglementé de la viande** de brousse. »

* Remarque : selon la manière dont ce régime est appliqué aux espèces inscrites à l'Annexe I, il peut être conforme au traité. Par exemple, si l'autorisation d'exercer un commerce de viande de brousse *n'est pas* appliquée aux espèces inscrites à l'Annexe I (mais uniquement à d'autres espèces), alors la dérogation prévue à l'Article III.5 ne serait pas invoquée, et encore moins enfreinte.

Partie 3 à la CMS

« Une autorisation spéciale est requise conformément au règlement pour la détention en captivité dans des conditions particulières, **l'utilisation de parties d'espèces à des fins culturelles, éducatives** et de recherche. »

Partie 4 à la CMS

« Article 36 - La chasse visée par la présente loi est classée comme suit :

- a) la **chasse scientifique**, c'est-à-dire effectuée à des **fins de recherche ou d'éducation**, d'assainissement ou de **repeuplement dans les couvoirs et les zoos ;**
- b) la **chasse sportive, qui est pratiquée occasionnellement à des fins compétitives ou récréatives ; ...**
- d) la **chasse commerciale, qui est pratiquée à des fins lucratives ; ... »**

Partie 5 à la CMS

« Les interdictions établies dans le présent chapitre peuvent faire l'objet d'une dérogation, avec l'autorisation administrative préalable de la communauté autonome ou de l'administration générale de l'État, dans le cadre de ses compétences, s'il n'existe pas de solution satisfaisante et sans préjudice du maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées, dans leur aire de répartition naturelle, lorsque l'une des circonstances suivantes se présente : ...

- d) Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de recherche, d'**éducation**, de repeuplement ou de réintroduction, ou lorsque cela est nécessaire pour l'élevage en captivité à ces fins...
- f) **Autoriser, dans des conditions strictement contrôlées et selon des méthodes sélectives, la capture, la rétention ou toute autre exploitation prudente de certaines espèces non incluses dans la liste des espèces sauvages bénéficiant d'un régime de protection spéciale, en petites quantités et avec des limitations précises afin de garantir leur conservation... »**

Partie 6 à la CMS

« Il est permis d'autoriser la **chasse à des fins commerciales ou autres** en vertu d'une résolution du Premier ministre fondée sur une proposition du conseil ou de tout autre organisme compétent chargé de déterminer et de préciser les lieux, les périodes, les espèces et les genres de faune et d'oiseaux. »

Partie 7 à la CMS

« Sous réserve de la présente loi, l'Autorité, avec l'accord du ministre, peut délivrer un permis à toute personne :

F. (a) pour chasser tout animal spécialement protégé sur toute terre autre que dans un parc national ; ou ...

À condition que l'Autorité ne délivre pas de permis aux termes du paragraphe (a) à moins qu'elle ne soit convaincue que la chasse est nécessaire...

(b) à des fins éducatives ou

(c) à la fourniture de spécimens à un musée, un jardin zoologique ou une institution similaire ; ou

(d) au prélèvement d'animaux vivants à des fins de fauconnerie... [ou] d'exportation... ».

IV. Mise en place de mesures administratives visant à garantir que les dérogations restent strictement limitées et que les demandeurs de permis assument la charge de la fourniture des informations justifiant la dérogation

A. Utilisation d'un système de permis pour réglementer les dérogations

74. Les Parties mettront généralement en œuvre l'utilisation d'une dérogation par le biais d'un système de permis. Afin de garantir que tout prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I respecte bien les paramètres du traité, les autorités nationales compétentes devront généralement rendre une décision à cet effet avant le prélèvement proposé.
75. Les permis constituent un moyen courant et utile de réglementer les dérogations. L'utilisation d'un tel système renforce l'efficacité du traité et permet de garantir que le recours aux dérogations reste « précis quant au contenu » et « limité dans l'espace et dans le temps », tout en « ne nuisant pas à l'espèce ». Tout d'abord, un système de permis garantit qu'une agence gouvernementale compétente et impartiale, et non l'utilisateur concerné par la dérogation, décide si un prélèvement spécifique peut bénéficier d'une dérogation. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, un système de permis oblige à analyser attentivement si le prélèvement proposé relève de l'une des dérogations possibles. Troisièmement, un système de permis permet de faire porter la charge pour justifier l'admissibilité au demandeur (par exemple, dans le cas d'un prélèvement à des fins scientifiques, en présentant un plan et en décrivant les besoins scientifiques et les moyens institutionnels). Si le demandeur assume cette charge, l'agence se dispense d'une grande partie du travail nécessaire à l'obtention des informations pertinentes pour approuver ou refuser le permis. L'autorité compétente peut simplement examiner les documents fournis par le demandeur et déterminer si celui-ci a fourni suffisamment d'informations et justifié sa demande de dérogation. Quatrièmement, un système de permis permet aux autorités d'adapter le permis au cas par cas en y ajoutant des conditions, garantissant ainsi que le prélèvement autorisé est « précis quant à son contenu », « limité dans l'espace et dans le temps » et « ne nuit pas à l'espèce ». Cinquièmement, il est nettement plus facile de surveiller l'ampleur et l'impact des prélèvements exceptionnels lorsqu'un système de permis est utilisé. Enfin, il est beaucoup plus simple d'identifier les prélèvements illégaux dans le cadre d'un tel système. En effet, un prélèvement illégal serait un prélèvement effectué sans permis ou au-delà des paramètres du permis.
76. Il convient de noter que certains pays n'utilisent pas de système d'autorisation pour la conservation et la gestion de la faune sauvage, mais s'appuient sur la législation ou

d'autres moyens de restriction. Dans de tels cas, ces mesures pertinentes devraient inclure le même type de spécificités que celles qui seraient utilisées dans un permis.

Conseil : en règle générale, l'utilisation d'un système de permis pour mettre en œuvre les dérogations augmente les chances d'obtenir des décisions objectives, une plus grande précision, des restrictions appropriées, une protection adéquate des espèces, ainsi qu'un suivi et des rapports efficaces.

B. Systèmes de permis par opposition aux autorisations *post hoc*

77. Si, dans l'ensemble, un système de permis constitue la meilleure pratique pour la mise en œuvre et la réglementation des dérogations prévues à l'Article III.5, dans certaines circonstances, des autorisations *post hoc* (autorisations accordées après le « prélèvement ») peuvent s'avérer nécessaires.
78. Par exemple, en ce qui concerne la dérogation pour « circonstances exceptionnelles », certains cas peuvent nécessiter une intervention en dehors du système de permis, en particulier en cas de légitime défense ou d'autres situations imprévisibles, aléatoires ou extrêmes (par exemple, déplacement d'urgence en cas d'inondation, de sécheresse ou de feu de forêt catastrophique). Dans ces cas, un système d'autorisation *post hoc* robuste est nécessaire. Une Partie à la CMS fournit un exemple pertinent de ce type de mécanisme : lorsqu'un animal spécialement protégé est tué ou blessé, la personne concernée doit « dès que possible et dans tous les cas dans les sept jours » signaler l'événement en personne à l'autorité compétente.
79. Sauf dans de tels cas, l'utilisation d'autorisations *post hoc* n'est pas recommandée.

Conseil : dans certains cas de « circonstances exceptionnelles », un système de permis peut ne pas être applicable. Dans ces cas, les rapports et les explications post hoc sont essentiels.

C. Spécifications du permis

80. Le permis en soi constitue un outil réglementaire et de gestion important, mais un avantage supplémentaire du système de permis réside dans le fait que leur utilisation peut être soumise à des conditions spécifiques qui permettent aux autorités de gestion de prendre des décisions limitant les prélèvements autorisés. L'utilisation de conditions pour l'octroi des permis est un outil important pour garantir que les prélèvements sont précis quant à leur contenu et limités dans l'espace et dans le temps.
81. La législation pourrait prévoir que les permis de prélèvement délivrés en vertu de l'une des dérogations contiennent des spécifications, notamment les suivantes :
- l'identité de la personne ou de l'entité autorisée à utiliser le permis ;
 - les espèces couvertes ;
 - le nombre de spécimens de chaque espèce en vertu de l'autorisation accordée lorsque cette indication est possible ;
 - la durée du permis ;
 - la zone couverte (c'est-à-dire la zone dans laquelle la chasse, la collecte ou la capture sont autorisés) ;
 - les méthodes et équipements autorisés pour la chasse, la collecte ou la capture ;
 - l'utilisation prévue du ou des spécimen(s) ; et

- les autres indications ou limites jugées nécessaires.
82. Conformément à une approche qui régleme strictement les dérogations à l'interdiction de prélèvement, les Parties pourraient également envisager d'interdire le transfert de tout permis de prélèvement d'une espèce inscrite à l'Annexe I qui a été délivré. Par exemple, une Partie à la CMS interdit spécifiquement ces transferts :

« Nul ne peut transférer une autorisation à une autre personne et aucune personne, à l'exception de la personne à qui elle est délivrée, ne peut utiliser une autorisation. »

83. De même, tout permis délivré en vertu d'une dérogation peut être révoqué si le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis ou si des informations obtenues ultérieurement indiquent que le prélèvement nuira à l'espèce.

Conseil : les conditions du permis peuvent préciser le type, le nombre et l'âge des espèces, la durée du permis, les saisons et les zones dans lesquelles le prélèvement est autorisé, les engins, l'équipement et/ou les méthodes de prélèvement, les utilisations autorisées de l'animal, ainsi que toute autre condition nécessaire.

Conseil : les permis autorisant les prélèvements pourraient être révoqués et les transferts pourraient être interdits afin d'éviter toute utilisation abusive ou mésusage.

D. Suivi et rapports

84. Les parties peuvent réduire le risque de nuire aux espèces grâce à des mécanismes de suivi et de rapports. Il suffit, par exemple, de demander à l'autorité nationale compétente de procéder à un examen annuel des effets d'une dérogation à l'interdiction de capture au cours de l'année précédente (ou d'une autre période, le cas échéant) ou de procéder à un examen général de l'état de conservation. Bien que la portée limitée des dérogations prévues par la CMS se traduise généralement par un impact minimal sur les espèces concernées, cela n'est pas garanti. Le fait d'exiger que les autorités évaluent périodiquement, à l'aide des meilleures données scientifiques disponibles, l'état actuel de conservation de l'espèce pourrait révéler que même de rares cas de prélèvement sont incompatibles avec les tendances démographiques actuelles.
85. Par conséquent, la législation pourrait mettre en place un système visant à garantir la conformité, le suivi et la communication d'informations pour chaque dérogation. Cela permet de s'assurer que l'autorité compétente dispose des informations nécessaires pour faire rapport au Secrétariat de la CMS, conformément à l'Article III.7, sur l'utilisation des dérogations concernant les espèces inscrites à l'Annexe I.
86. Afin de renforcer la transparence et la prise de responsabilité, la législation nationale pourrait également prévoir la mise en place d'un système permettant de compiler et de rendre publiques les informations essentielles relatives à chaque dérogation accordée, notamment « les informations sur les espèces concernées, le nombre de spécimens, la justification, les autorités responsables, les procédures d'autorisation et d'octroi de permis, [et] le contrôle et la supervision de la conformité ».2 Il s'agit d'une approche jugée utile par le Groupe de travail intergouvernemental concernant la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT). Plus précisément, les *documents d'orientations législatives relatifs à la mise à mort, au prélèvement et au commerce illégaux d'oiseaux sauvages* prévoient ce qui suit :

² Tableau de bord pour évaluer les progrès de la lutte contre la mise à mort, la capture et le commerce illicites des oiseaux sauvages (IKB) p 28.

« Les informations relatives à l'autorisation de chasse exceptionnelle devraient être rendues publiques (sauf circonstances exceptionnelles), à la fois pour améliorer la transparence et, plus précisément, pour réduire le risque d'utilisation excessive de dérogations. Un moyen d'y parvenir sur le plan législatif consiste à exiger de l'autorité compétente qu'elle publie un rapport annuel décrivant toutes les dérogations autorisées au cours de l'année précédente. [...] La législation pourrait également charger l'autorité compétente d'analyser les impacts écologiques des dérogations accordées au cours de l'année écoulée et de tenir compte de cette analyse lors de l'octroi de dérogations à l'avenir. »³

Conseil : les systèmes de rapport sont importants pour contrôler l'étendue de l'utilisation des dérogations, pour garantir le respect des conditions et des limites d'utilisation et pour assurer la transparence.

Conseil : le traité stipule qu'il est obligatoire de signaler au Secrétariat toute utilisation des dérogations ; il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes permettant de collecter ces informations et de les partager avec le Secrétariat.

³ Documents d'orientations législatives relatifs à la mise à mort, au prélèvement et au commerce illégaux d'oiseaux sauvages, UNEP/CMS/MIKT5/Outcome 1 T-PVS/Inf (2022) 18_rev2, Réunion conjointe du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux des oiseaux sauvages et du Groupe de travail intergouvernemental de la CMS sur la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (juin 2022), [cms_mikt5_outcome1_legislative-guidance-ikb_e.pdf](#), p. 14.